

# LA PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX : ÉVOLUTIONS RÉCENTES

par

**Jean SPREUTELS**

**Avocat général près la Cour de cassation**

**Président de la Cellule de traitement des informations financières**

**Maître de conférences à l'U.L.B.**

et

**Claire SCOHIER**

**Assistante à l'U.L.B.**

Le 15 octobre dernier paraissaient au *Moniteur belge* deux lois modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux<sup>1</sup>. L'apport le plus substantiel de la réforme ainsi introduite au sein du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment concerne le champ d'application *rationae personae* de la loi du 11 janvier 1993, c'est-à-dire les organismes et personnes chargés de détecter les opérations susceptibles de présenter un lien avec le blanchiment de capitaux issus d'une activité criminelle grave<sup>2</sup>, aux fins d'en informer la Cellule de traitement des informations financières<sup>3</sup>. La décision d'étendre le champ d'application de la loi est le fruit d'une réflexion nourrie de l'expérience et des débats menés dans les enceintes internationales<sup>4</sup>. La première partie de cet article sera, en conséquence, consacrée aux

---

<sup>1</sup>La loi du 10 août 1998 modifiant l'article 327bis du Code judiciaire et la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et la loi du 10 août 1998 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, *M.B.* du 15 octobre 1998, pp. 34266 à 34271.

<sup>2</sup> Il importe en effet de souligner que la loi du 11 janvier 1993 a un champ d'application plus strict que l'article 505 du Code pénal en ce qui concerne les activités criminelles visées. Alors que l'article 505 concerne le blanchiment de capitaux issus de toute infraction pénale, crime, délit ou contravention, la loi du 11 janvier 1993 ne concerne que les infractions liées au terrorisme, à la criminalité organisée, au trafic illicite de stupéfiants, au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises, au trafic de main-d'oeuvre clandestine, au trafic d'êtres humains, à l'exploitation de la prostitution, à l'utilisation illégale chez les animaux de substances hormonales, au trafic illicite d'organes ou de tissus humains, à la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne, à la fraude fiscale grave et organisée qui met en oeuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale et à la corruption de fonctionnaires publics. Sont également visés les délits boursier tels que le délit d'initié, l'escroquerie financière, la prise d'otages, le vol ou l'extorsion à l'aide de violences ou de menaces et la banqueroute frauduleuse.

<sup>3</sup> La Cellule de traitement des informations financières est une autorité administrative mise sur pied par la loi du 11 janvier 1993 et chargée de recevoir les déclarations de soupçon de blanchiment émanant des organismes financiers. Placée sous le contrôle conjoint des Ministres de la Justice et des Finances, elle dispose toutefois d'une gestion pleinement autonome et prend ses décisions en toute indépendance. Lorsque l'analyse des informations dont elle dispose révèle un indice sérieux de blanchiment au sens de la loi, elle en informe le parquet. Voir notamment, outre les quatre *Rapports d'activités* de la Cellule, A. DE NAUW, *Les métamorphoses administratives du droit pénal de l'entreprise*, Gand, 1994, pp. 131 à 139; A. JONCKHEERE, *Le blanchiment du produit des infractions en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg*, Bruxelles, 1995; A. VAN ROOSBROECK, *Witwassen. Voorkoming en bestraffing van witwassen van geld en illegale vermogensvoordelen*, Anvers, 1995; G. STESENS, *De nationale en internationale bestrijding van het witwassen*, Anvers-Groninge, 1997; J. SPREUTELS, "Droit pénal des affaires - Chronique de jurisprudence (1993-1996)", *R.D.C.*, 1997, pp. 149 à 153.

<sup>4</sup> Sur le phénomène du blanchiment et son approche internationale, voir notamment W.C. GILMORE, *Dirty money - The evolution of money laundering counter-measures*, Council of Europe Press, Strasbourg, 1995; J.-L. HERAIL

nouvelles professions visées par la loi du 11 janvier 1993, aux motifs et aux limites de cette extension.

Les lois du 10 août 1998 ont, par ailleurs, introduit des modifications à caractère plus technique, destinées à augmenter l'efficacité du dispositif et qui seront présentées dans la deuxième partie.

## I. LES NOUVELLES PROFESSIONS VISÉES PAR LA LOI DU 11 JANVIER 1993

### 1. Du secteur financier aux professions non financières

Avant d'être modifiée par la loi du 10 août 1998, la loi du 11 janvier 1993 visait exclusivement des organismes et personnes à caractère financier tels que les établissements de crédit, les sociétés de bourse, les compagnies d'assurance, les bureaux de change ou les entreprises hypothécaires. Ce caractère exclusivement financier se justifiait par la grande probabilité que les opérations de blanchiment transitent par ce type d'organismes particulièrement en raison de la nature même de leurs fonctions. Les premiers textes internationaux mettant en garde contre le phénomène de blanchiment émanaient d'ailleurs fort logiquement des autorités de contrôle de ce secteur<sup>5</sup>.

Ainsi, en 1991, lorsque le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)<sup>6</sup> édicta ses 40 Recommandations, destinées à constituer le corps de règles minimales de lutte contre ce phénomène, il focalisa son attention sur les institutions financières. La directive européenne 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, dont la loi du 11 janvier 1993 est la transposition en droit belge, prit également pour cible ce type d'organismes.

Toutefois, dès l'origine, une porte fut ouverte quant à la possibilité d'englober d'autres professions dans le mécanisme ainsi mis en place. En effet, le préambule de la directive européenne invitait les Etats membres à étendre tout ou partie des dispositions de la directive aux professions et entreprises dont les activités étaient particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux. Cette invitation était reprise expressément à l'article 12 de la directive.

---

et P. RAMAEL, *Blanchiment d'argent et crime organisé - La dimension juridique*, Paris, 1996; M.-C. DUPUIS, *Finance criminelle - Comment le crime organisé blanchit l'argent sale*, Paris, 1998; J. de MAILLARD, *Un monde sans loi - La criminalité financière en images*, Paris, 1998.

<sup>5</sup> Voir la Déclaration de principe pour la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle, adoptée le 12 décembre 1988 par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires, dit Comité de Bâle.

<sup>6</sup> Le GAFI a été créé à la suite d'une résolution du 15<sup>ème</sup> sommet économique, dit de l'Arche, réunissant à Paris, en juillet 1989, les chefs d'Etat ou de gouvernement des sept principaux pays industrialisés ainsi que la présidence de la Commission des Communautés européennes. Cette initiative répondait aux inquiétudes des chefs d'Etat ou de gouvernement nées de la rapidité avec laquelle se développaient le trafic de stupéfiants et les opérations de blanchiment qui en découlent. Le GAFI rassemble actuellement 26 Etats et territoires indépendants et deux organisations internationales, la Commission européenne ou le Conseil de coopération du Golfe. Le GAFI devrait très prochainement s'élargir à d'autres Etats. Voir, outre les *Rapports annuels* du GAFI, P. MOULETTE, "La coordination des membres du GAFI en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent", *Rapport moral sur l'argent dans le monde*, Paris, 1995, pp. 39 à 43; J. SPREUTELS, "Le Groupe d'action financière (GAFI) et la lutte contre le blanchiment de capitaux", *L'évolution de la criminalité organisée*, La documentation française, Paris, 1996, pp. 343 à 351.

C'est le comité de contact, mis en place par l'article 13 de la directive, qui se vit assigner la tâche difficile de dresser une typologie des professions sensibles au regard de la situation des différents Etats membres. Lors de ses travaux, le comité mis en lumière le phénomène récurrent selon lequel le contrôle instauré sur une entité entraîne un déplacement de la criminalité vers l'entité non contrôlée<sup>7</sup>. De son côté, le Parlement européen adoptait, le 21 juin 1996, une résolution "invitant la Commission, compte tenu des travaux préparatoires effectués par le Comité de contact, à lui présenter le plus rapidement possible, en tout cas avant le 6 mars 1998, une proposition de révision de la directive permettant d'étendre directement le champ d'application de celle-ci aux professions et catégories d'entreprises dont il est permis de penser avec certitude qu'elles sont impliquées ou susceptibles d'être impliquées dans des activités ou attitudes liées au blanchiment de capitaux"<sup>8</sup>. A la même époque, le groupe d'experts du GAFI<sup>9</sup> sur les typologies mettait en exergue l'augmentation du nombre de membres des professions juridiques, de comptables, de conseillers financiers et d'administrateurs de biens, dont les services étaient utilisés pour faciliter l'écoulement des fonds provenant d'activités criminelles. Il constatait également qu'un important volume des gains provenant d'activités illicites étaient investis dans l'immobilier. Par ailleurs, ce groupe signalait que le secteur des casinos était particulièrement propice au blanchiment de capitaux dans la mesure où ceux-ci offraient souvent les mêmes services que les banques, y compris des possibilités de crédit, des facilités de change et des services de transfert de fonds. Ces constats ont amené le GAFI à procéder, en juin 1996, à la révision de certaines de ses recommandations pour les adapter aux évolutions des techniques de blanchiment. Désormais, en vertu de la recommandation 9, les recommandations applicables au secteur financier doivent aussi couvrir des entreprises ou des professions non financières proposant des services financiers<sup>10</sup>.

Dans la mesure où le GAFI avait déjà pointé, lors de sa première évaluation mutuelle de la Belgique en 1993, la lacune du dispositif préventif belge de ne pas viser des professions comme les notaires, les avocats, les huissiers et les casinos, nul doute que le gouvernement belge allait être amené à se pencher sur cette question et ce d'autant plus que divers Etats membres de l'Union européenne avaient entre-temps adapté leur législation en ce sens<sup>11</sup> et que certains dossiers transmis par la Cellule de traitement des informations financières au procureur du Roi faisaient état, notamment, de l'utilisation des comptes clients de certains titulaires de professions juridiques.

Le 28 juin 1996, le gouvernement fédéral belge approuvait un plan d'action contre le crime organisé et contre la délinquance économique, financière et fiscale. Parmi les mesures envisagées figurait

---

<sup>7</sup> *Projet d'avis du Comité de contact en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux sur l'application de l'article 12 de la directive 91/308/CEE au Conseil*, Commission des Communautés européennes, octobre 1996, XV/1102/95-rév.2.

<sup>8</sup> Résolution du Parlement relative au premier rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive 91/308/CEE relative au blanchiment de capitaux (COM(95)54 - C4-013/95), *JOCE*, n° C198, 08/07/1996, p. 245.

<sup>9</sup> GAFI VII, *Rapport public du groupe d'experts sur les typologies du blanchiment de l'argent*, juin 1996, p. 4.

<sup>10</sup> Une annexe à la recommandation 9 énumère les activités financières qui peuvent être ainsi visées : l'acceptation de dépôts, les prêts, le crédit-bail, les services de transmission monétaire, l'émission et la gestion de moyens de paiement (carte de crédit, chèque de voyage,...), l'octroi de garanties d'engagements, la négociation pour le compte de clients sur différents marchés financiers (monétaire, devises, taux d'intérêts, valeurs mobilières), la participation à des émissions de valeurs mobilières, la gestion du patrimoine, la conservation et l'administration de valeurs mobilières, les opérations d'assurance sur la vie, le change manuel.

<sup>11</sup> Actuellement, les législations antiblanchiment de l'Espagne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Luxembourg, de la Finlande et de l'Irlande couvrent certaines professions non financières.

l'extension des compétences de la Cellule de traitement des informations financières aux huissiers, notaires, réviseurs d'entreprises, experts comptables externes, agents immobiliers, transporteurs de fonds et casinos<sup>12</sup>. Quelques mois plus tard, le 20 décembre 1996, le Conseil des Ministres adoptait un projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 qui, scindé, est devenu les deux lois du 10 août 1998<sup>13</sup>.

La loi du 10 août 1998 étendant le champ d'application *rationae personae* de la loi du 11 janvier 1993 s'inscrit dans la ligne de la politique développée par l'Union européenne. En effet, le point 26 du programme d'action du Groupe de haut niveau sur la criminalité organisée, adopté par le Conseil européen le 17 juin 1997, dispose qu'il y a lieu d'étendre l'obligation visée à l'article 6 de la directive, relatif aux déclarations de soupçon, à des personnes et des catégories professionnelles autres que les établissements financiers visés par la directive. Le deuxième rapport de la Commission européenne, du 1er juillet 1998, relatif à l'application de la directive, invite quant à lui les Etats membres à identifier les professions vulnérables aux risques de blanchiment et à les soumettre à certains aspects de leur législation transposant la directive<sup>14</sup>.

## 2. L'adaptation des dispositions de la loi du 11 janvier 1993 aux nouvelles professions

Les nouvelles professions visées par la loi sont les suivantes : les agents immobiliers, les entreprises de gardiennage transportant des biens, les notaires, les huissiers de justice, les réviseurs d'entreprises, les experts comptables externes et les casinos. Il est à noter que le gouvernement a marqué son intention d'envisager également des dispositions spécifiques aux avocats. Il a cependant choisi de le faire dans un projet de loi distinct, en raison de difficultés particulières trouvant leur origine dans le monopole de la plaidoirie et dans la nature particulière de leur secret professionnel<sup>15</sup>.

Il va de soi que l'introduction de professions à caractère non financier a modifié partiellement la nature des fonctions de la Cellule de traitement des informations financières, conçue au départ comme un intermédiaire entre le monde financier et le monde judiciaire. C'est pourquoi, d'une part, la terminologie de la loi a dû être adaptée<sup>16</sup> et, d'autre part, des dispositions spécifiques ont été insérées pour tenir compte des caractéristiques de certaines des professions concernées et tout particulièrement du secret professionnel qui s'applique à plusieurs d'entre elles.

---

<sup>12</sup> *Plan d'action du gouvernement contre le crime organisé*, juin 1996, p. 8.

<sup>13</sup> La scission du projet de loi adopté par le Conseil des Ministres en deux projets de loi distincts a été réalisée car certaines dispositions du projet règlent des matières visées à l'article 77 de la Constitution alors que d'autres concernent des matières visées à l'article 78.

<sup>14</sup> Commission des Communautés européennes, *Deuxième rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive relative au blanchiment de capitaux*, Bruxelles, 01/07/1998, COM(1998) 401 final.

<sup>15</sup> Rapport fait au nom de la commission des finances et du budget par M. Y. LETERME, *Doc. Parl.*, Chambre des Représentants, S.O. 1997-1998, n° 1335/4, p. 8.

<sup>16</sup> Le terme "financiers" qui était accolé à plusieurs reprises aux termes "organismes et personnes" a dû être supprimé. Par ailleurs, la terminologie de la loi a dû être adaptée à celle de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placement.

## 2.1. Les incidences du secret professionnel sur le dispositif antiblanchiment (articles 14bis et 15, §1er)

Le Parlement européen, dans son avis sur le programme d'action relatif à la criminalité organisée du 29 octobre 1997, posait fort justement le problème en ces termes : “pour camoufler leurs opérations illégales, les organisations criminelles ont souvent besoin des connaissances spécialisées de notaires, avocats, comptables et commissaires aux comptes. Il n'est donc pas rare que ces professions risquent, par leur activité, d'aider la criminalité organisée et, ainsi, de contribuer à la mettre à l'abri des poursuites pénales. Abstraction faite des (rares) cas dans lesquels une coopération délibérée entre représentants des professions en question et criminalité organisée est voulue d'emblée, tout commence généralement par un contact qui ne suscite pas le moindre soupçon. La véritable nature du client n'est pas toujours apparente dès le premier contact, de sorte que les membres des professions visées ne voient aucune raison de refuser ce contact. Mais, si des liens avec la criminalité organisée se font jour au cours de l'opération, les professions menacées se retrouvent devant un dilemme : si, à partir de ce moment, elles continuent à servir l'intérêt du client, on pourrait voir là une participation active au crime organisé; en revanche, si elles veulent communiquer ce qu'elles savent aux autorités de répression, elles doivent alors enfreindre la règle du secret professionnel”.

Dans cette mesure, inclure les notaires, les huissiers de justice, les réviseurs d'entreprises et les experts comptables externes<sup>17</sup>, dans le dispositif préventif antiblanchiment permet de trouver un juste équilibre entre le souci de poursuivre efficacement les blanchisseurs qui profitent de la situation privilégiée de ces professions et l'intérêt légitime de celles-ci à préserver leur secret professionnel. En effet, le régime particulier prévu par la loi du 10 août 1998 leur permet d'être légalement déliées de ce secret lorsqu'elles ont un soupçon renforcé de se trouver face à une situation de blanchiment de capitaux.

La disposition visant les notaires, huissiers de justice, réviseurs d'entreprises et experts comptables externes, s'inspire de l'article 21 de la loi du 11 janvier 1993 aux termes duquel “les autorités de contrôle ou de tutelle des organismes et des personnes visés à l'article 2 qui constatent des faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux sont tenues d'en informer la cellule de traitement des informations financières”. En effet, les autorités de contrôle et de tutelle des organismes financiers soumis à la loi du 11 janvier 1993, tels la Commission bancaire et financière et l'Office de contrôle des assurances, sont également soumis au secret professionnel. Or ces autorités sont déliées de ce secret lorsqu'elles informent la Cellule d'un fait susceptible de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux.

La notion de faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment se situe à mi-chemin entre le simple soupçon tel que constaté par un organisme financier et l'indice sérieux qui motive la transmission d'un dossier par la Cellule au parquet. Le simple soupçon “vise la circonstance où l'on ne peut exclure que le fait ou l'opération dont on a connaissance soit lié à un blanchiment de capitaux. La notion de soupçon renforcé vise le cas où sur la base d'un faisceau concordant de faits ou d'éléments, l'explication la plus vraisemblable de ces faits est qu'il s'agit d'un cas de blanchiment de capitaux”<sup>18</sup>. Toutefois, il ne s'agit pas plus pour les nouvelles professions visées par la loi qu'il ne

---

<sup>17</sup> Toutes ces professions sont soumises en vertu de la loi au secret professionnel sanctionné par l'article 458 du Code pénal.

<sup>18</sup> *Doc. Parl.*, Chambre des représentants, S.O. 1997-1998, n° 1335/1 et 1336/1, p. 18.

s'agissait pour celles déjà concernées, "de déterminer les formes de criminalité qui se trouvent à la base des faits concernés"<sup>19</sup>.

Le secret professionnel qui lie ces professions a également des répercussions sur le droit qu'a la Cellule de se faire communiquer tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utile à sa mission dans le délai qu'elle détermine<sup>20</sup>. Pour éviter que la Cellule ait le pouvoir d'exiger, des professions soumises au secret professionnel, des informations que les autorités judiciaires n'auraient pas elles-mêmes le droit d'obtenir, il est prévu que pour les notaires, les huissiers de justice, les réviseurs d'entreprises et les experts comptables externes, la Cellule a la faculté de leur demander des renseignements et que ces professions, par dérogation à l'article 458 du Code pénal, ont le droit, et non l'obligation, de communiquer ces renseignements, comme elles le feraient lorsqu'elles sont appelées à témoigner en justice.

Par contre, les nouvelles professions qui ne sont pas assujetties au secret professionnel sanctionné par l'article 458 du Code pénal, à savoir les agents immobiliers<sup>21</sup>, les entreprises de gardiennage transportant des biens et les casinos, sont soumises à une obligation de déclaration de soupçon identique à celle des organismes financiers. Une particularité a toutefois été instituée concernant les casinos. Alors que le dispositif préventif belge fonctionne sur la base de l'appréciation subjective des organismes qui y sont soumis<sup>22</sup>, la loi prévoit qu'en outre une liste d'opérations ou de comportements en relation avec le jeu sera établie par arrêté royal, sur avis de la Cellule. On pense, par exemple, aux opérations exécutées par une personne qui ne correspondent pas au comportement d'un joueur normal notamment parce qu'elles ne visent pas à réaliser un gain ou encore aux opérations qui sont principalement exécutées pour changer ou convertir de l'argent dans d'autres valeurs. Dans ce cas, la casino devra aussi faire immédiatement une déclaration de soupçon à la Cellule.

---

<sup>19</sup> *Ibidem*. En effet, comme l'avait déjà souligné l'exposé des motifs de la loi du 7 avril 1995 modifiant la loi du 11 janvier 1993, ces professions ne disposent pas du temps et des moyens nécessaires pour identifier l'infraction sous-jacente aux opérations ou faits qu'elles constatent. Seule l'analyse approfondie de la Cellule, qui dispose à cet égard de pouvoirs étendus, permettra de découvrir le lien entre l'opération dénoncée et l'une des formes de criminalité visée par la loi (*Doc. Parl.*, Sénat, 1994-1994, n° 1323/1, p. 5).

<sup>20</sup> En vertu de l'article 15, §1er, la Cellule peut exercer ce droit à l'égard des organismes financiers et personnes visés par la loi ainsi qu'à l'égard des services de police et des services administratifs de l'Etat.

<sup>21</sup> Si l'arrêté royal du 6 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier fait référence au secret professionnel, sans toutefois renvoyer explicitement à l'article 458 du Code pénal, la doctrine considère néanmoins que ces termes doivent être interprétés comme relevant d'un devoir de confidentialité, les agents immobiliers ne pouvant être des confidents nécessaires au sens de l'article 458 du Code pénal. Voir F. SEUTIN, *Le statut légal de l'agent immobilier. L'organisation d'une profession*, Bruxelles, 1995, p. 74.

<sup>22</sup> En effet, contrairement à d'autres pays comme les Pays-Bas dont le système antiblanchiment fonctionne principalement sur la base de critères objectifs, le législateur belge a considéré qu'il faut éviter tout caractère d'automatisme pouvant conduire à submerger la Cellule de traitement des informations financières de déclarations peu pertinentes. Toutefois, les autorités de contrôle et de tutelle ont adopté des circulaires de façon à faciliter la tâche des organismes financiers.

## 2.2. Les autres adaptations du dispositif anti-blanchiment aux nouvelles professions<sup>23</sup>

On peut signaler d'emblée que les agents immobiliers et les entreprises de gardiennage transportant des biens sont soumis à l'intégralité des dispositions de la loi applicables aux organismes financiers, raison pour laquelle ils ont été purement et simplement insérés dans l'article 2 de la loi. En effet, ces professions présentaient suffisamment de similarités organisationnelles pour qu'aucun régime d'exception ne soit pas établi à leur égard.

Pour les autres professions, un certain nombre d'aménagements ont été prévus.

a) Les obligations d'identification et de conservation des documents (articles 4 à 7 de la loi du 11 janvier 1993)

Les réviseurs d'entreprises et les experts comptables externes sont tenus aux mêmes obligations d'identification et de conservation de documents que les organismes et personnes énumérés à l'article 2 de la loi<sup>24</sup>. Deux divergences cependant :

- la première concerne l'article 6 de la loi du 11 janvier 1993 qui prévoit une dérogation à l'obligation d'identification lorsque le client est un organisme ou une personne visés à l'article 2 ou un établissement de crédit ou une institution financière visés à l'article 1er de la directive 91/308/CEE. Cela signifie, *a contrario*, que les réviseurs d'entreprises et les experts comptables sont tenus d'identifier leurs clients même lorsqu'il s'agit d'un tel organisme ou d'une telle personne;
- la deuxième concerne la conservation des documents liés à l'exécution de l'opération. En effet, les réviseurs d'entreprises et les experts comptables externes n'exécutent pas à proprement parler des opérations avec leurs clients et ne sauraient, en conséquence, être tenus de conserver des documents liés à l'exécution de ces opérations. Ceci ne porte pas préjudice, par ailleurs, à la conservation qu'ils seraient tenus d'effectuer en vertu d'autres dispositions légales.

Les casinos sont soumis à une disposition spécifique en ce qui concerne l'obligation d'identification et ceci en raison de la nature particulière de leurs activités. En effet, les casinos dispensent diverses activités culturelles or le dispositif ne vise que les cas où des personnes se rendent aux casinos pour y effectuer des opérations financières en relation avec le jeu. C'est pourquoi l'article 5*bis* stipule que seuls les clients souhaitant réaliser ce genre d'opération, qu'ils soient clients occasionnels ou clients habituels du casino, devront être identifiés. Pour le surplus, les casinos sont soumis aux mêmes obligations que les organismes et personnes visés à l'article 2.

---

<sup>23</sup> Il est rappelé que les agents immobiliers et les entreprises de gardiennage transportant des biens sont soumis à l'ensemble des dispositions de la loi applicables aux organismes financiers.

<sup>24</sup> En vertu de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1993, les organismes et personnes visés par l'obligation d'identification doivent s'assurer de l'identité de tous leurs clients habituels et de l'identité de leurs clients occasionnels lorsque le montant de l'opération atteint ou excède 10.000 ECU ou dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux. On vise ici le soupçon simple même lorsque l'identification est réalisée par le réviseur d'entreprises ou l'expert comptable externe. En vertu de l'article 5*bis*, en cas de doute sur la question de savoir si le client agit pour son propre compte, les organismes et personnes doivent prendre des mesures utiles pour déterminer l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent. En vertu de l'article 7, les organismes et personnes doivent conserver pendant cinq ans, d'une part, les documents ayant permis l'identification du client et, d'autre part, les documents relatifs à l'exécution de l'opération.

Quant aux notaires et huissiers de justice, ils ne sont soumis à aucune de ces dispositions, ce qui ne les empêche pas par ailleurs d'identifier leurs clients en vertu d'autres dispositions légales ou d'assurer la conservation des documents d'identification en vertu des mêmes dispositions<sup>25</sup>.

Afin de laisser aux professions visées le temps de s'adapter à leur nouvelle obligation d'identification, la loi prévoit qu'elles seront tenues d'identifier leurs clients ordinaires dans l'année après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit avant le 25 octobre 1999.

#### b) Les obligations de vigilance (articles 8 à 10)

Afin de faciliter la détection des opérations de blanchiment qui se caractérisent souvent par leur complexité la loi du 11 janvier 1993 a prévu un certain nombre de mesures. Ainsi l'article 8 de la loi demande l'établissement d'un rapport écrit sur toute opération qui, notamment en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel au regard des activités du client, pourrait être liée au blanchiment de capitaux. Cette obligation a seulement été étendue aux casinos dans la mesure où les autres professions nouvellement visées ne sont pas intégrées dans une infrastructure nécessitant l'établissement d'un tel rapport. L'exposé des motifs de la nouvelle loi fournit quelques exemples d'opérations nécessitant l'établissement d'un rapport écrit par les casinos : "si les sommes concernées sont sans commune mesure avec les ressources supposées de ce client en raison de sa profession connue ou indiquée par lui-même lors de son identification, si l'affectation ou la nature des devises étrangères sont sans rapport avec cette profession, ou si un client qui engage généralement de petites sommes achète des jetons pour un montant important"<sup>26</sup>.

L'article 9 de la loi exige que des mesures appropriées soient prises pour sensibiliser les employés et les représentants des organismes et personnes soumis à la loi au dispositif antiblanchiment. Cette disposition a été étendue à toutes les nouvelles professions, la formation étant bien étendue la garante de l'efficacité de toutes nouvelles mesures.

Enfin, l'article 10 demande aux organismes et personnes visés de désigner une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la loi et de charger ces personnes de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, de repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment. Cette obligation ne prend son sens que dans le cadre d'infrastructures relativement lourdes, dans un but de rationalisation, mais perd bien entendu son intérêt pour des structures légères qui ne concernent parfois qu'une seule personne. C'est la raison pour laquelle parmi les nouvelles professions, seuls les casinos sont concernés par cette disposition.

#### c) Les incompatibilités professionnelles (article 11, §3)

En vertu de l'article 11, §3, les membres de la Cellule ne peuvent soit exercer concomitamment, soit avoir exercé pendant l'année qui précède leur désignation, une fonction d'administrateur, de directeur, de gérant ou de préposé dans les organismes et les personnes visés par la loi. Cette incompatibilité professionnelle n'a été étendue qu'aux casinos afin de ne pas fermer la possibilité

---

<sup>25</sup> Ainsi les notaires identifient nécessairement leurs clients lors de la passation de l'acte authentique et les minutes des actes notariés sont gardées pendant des années dans l'étude des notaires.

<sup>26</sup> *Doc. Parl.*, Chambre des représentants, S.O. 1997-1998, n° 1335/1 et 1336/1, p. 13.



d'avoir parmi les membres de la Cellule des personnes qui disposent d'une expérience notamment dans les domaines du notariat, du révisorat d'entreprises ou de l'expertise comptable. Par ailleurs, une garantie existe en cas d'éventuels conflits d'intérêts. En effet, le règlement d'ordre intérieur de la Cellule prévoit qu'en pareil cas, le membre concerné est tenu d'en prévenir la Cellule et ne peut prendre part à la délibération ni au vote.

d) La contribution aux frais de fonctionnement de la Cellule (article 11, §7)

La contribution aux frais de fonctionnement est étendue à toutes les nouvelles professions. Elle est fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. La loi précise désormais que le Roi fixe également les modalités de perception de cette contribution, ce qui permet, le cas échéant, de s'adresser aux organismes représentatifs de certaines professions.

e) Le contrôle exercé par la Cellule (article 15, §2)

La Cellule est chargée de vérifier si les organismes et personnes visés à l'article 2, qui ne sont soumis à aucun contrôle prudentiel, se conforment à certaines dispositions de la loi. La nouvelle loi prévoit que ce contrôle porte non seulement sur les obligations d'identification, de conservation, de formation des employés et de vigilance, mais également sur l'obligation de déclaration et de communication de renseignements à la demande de la Cellule, ce qui n'était pas prévu précédemment. Ce contrôle par la Cellule s'étend aux casinos, dans l'attente de la création d'une autorité de contrôle spécifique à ce secteur<sup>27</sup>.

f) Dispositions diverses (articles 19 et 20)

En vertu de l'article 19 de la loi, les organismes et personnes visés ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la Cellule. Cette disposition, qui est notamment destinée à éviter la disparition des preuves et qui constitue une dérogation légale à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>28</sup>, a été étendue à toutes les nouvelles professions.

L'article 20 de la loi prévoit par ailleurs qu'aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les organismes et personnes qui ont procédé de bonne foi à une information de la Cellule. Cette disposition s'applique également à toutes les professions concernées.

g) Les autorités de contrôle et de tutelle et le régime des sanctions (articles 17,§2, 21 et 22)

Les autorités de contrôle ou de tutelle et, depuis la nouvelle loi, les autorités disciplinaires des organismes et personnes visés par la loi qui constatent des faits susceptibles de constituer la preuve

---

<sup>27</sup> En effet une proposition de loi sur le jeu est actuellement en discussion au Parlement, qui prévoit la création d'une autorité de contrôle pour ces établissements. Cette proposition a, en fait, été remplacée par un amendement du gouvernement (*Doc. Parl.*, Sénat, S.O. 1997-1998, n° 1-419/4).

<sup>28</sup> Telle que modifiée par la loi du 22 juillet 1993 portant des dispositions fiscales et financières (articles 89 et 90), *M.B.* du 24 juillet 1993, p. 17289.

d'un blanchiment de capitaux sont tenues d'en informer la Cellule. La Cellule a, de son côté, la faculté de fournir à ces autorités les informations utiles pour l'application des sanctions administratives prévues à l'article 22 de la loi<sup>29</sup>.

Ce dernier article établit un régime de sanctions administratives qui se trouve étendu à toutes les nouvelles professions. Ces sanctions sont prononcées non seulement par les autorités de contrôle ou de tutelle concernées, mais aussi par les autorités disciplinaires compétentes en ce qui concerne les notaires, huissiers de justice, réviseurs d'entreprises, experts comptables externes et agents immobiliers. Il est prévu que ces sanctions peuvent être prononcées par le Ministre des Finances à l'égard des organismes et personnes qui ne sont soumis à aucune autorité de contrôle, de tutelle ou disciplinaire, ce qui est actuellement le cas des casinos.

## 2. LES MODIFICATIONS TECHNIQUES DESTINÉES À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF

Nous présenterons successivement, pour des raisons de facilité de consultation des nouveaux textes de loi, six modifications introduites par la loi du 10 août 1998 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, et trois autres apportées par la loi du 10 août 1998 modifiant l'article 327bis du Code judiciaire et la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux<sup>30</sup>.

### 2.1. Modification du champ d'application *rationae personae* (article 2)

L'article 2 de la loi du 11 janvier 1993 est modifié de telle sorte que désormais un arrêté royal pourra étendre le champ d'application de la loi non seulement à d'autres organismes financiers mais également à d'autres professions non financières. Il va sans dire que celles-ci ne pourraient être soumises au secret professionnel pénal. Au cours des travaux préparatoires, la question de l'inclusion des intermédiaires d'assurances a ainsi été évoquée<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Voir J. SPREUTELS, "La poursuite des infractions en droit pénal des affaires", *Le droit des affaires en évolution : l'entreprise face au droit pénal*, Bruxelles-Anvers, 1995, pp. 247 à 255.

<sup>30</sup> Voir également l'arrêté royal du 10 août 1998 modifiant l'arrêté royal du 11 juin 1993 relatif à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de la cellule de traitement des informations financières, *M.B.* du 7 octobre 1998, p. 33003. L'arrêté prévoit que les membres de la Cellule sont nommés par le Roi sur la proposition des Ministres des Finances, de la Justice et désormais des Affaires économiques et des Classes moyennes. Les dispositions de l'arrêté royal du 11 juin 1993 ont par ailleurs été adaptées à l'extension du champ d'application *rationae personae* de la loi du 11 janvier 1993. Ainsi la disposition relative aux incompatibilités professionnelles des membres de la Cellule (article 2, alinéa 2) et celle relative à la possibilité pour la Cellule de se rendre sur place afin de se faire communiquer tous les renseignements qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission légale (article 9, alinéa 1er) ont été étendues aux casinos. Les incompatibilités professionnelles du personnel de la Cellule s'étendent aux fonctions et emplois exercés auprès de l'ensemble des organismes et personnes visés par la loi (article 7). Les dispositions relatives aux frais de fonctionnement de la Cellule ont été adaptées à la nouvelle loi.

<sup>31</sup> Voir l'amendement n° 9 de M. Hatry, *Doc. Parl.*, Sénat, S.O. 1997-1998, n° 1-895/4, p. 8.

## 2.2. Identification du client (article 4)

La Cellule avait constaté des imprécisions ou des lacunes dans l'identification des clients par les organismes financiers. Pour remédier à ces inconvénients, la prise d'une copie des pièces d'identification sera désormais une formalité obligatoire. Cette nouvelle obligation ne concerne pas l'identification des clients effectuée avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 1998, c'est-à-dire avant le 25 octobre 1998.

En outre, il était exigé des organismes et personnes qu'ils prennent toutes les mesures utiles pour identifier l'ayant droit économique alors que la directive européenne vise les mesures raisonnables. Le terme "utile" pouvait laisser entendre que les organismes et personnes étaient tenus à une obligation de résultat, alors qu'il ne s'agit que d'une obligation de moyen. C'est pourquoi la loi vise désormais les mesures raisonnables.

## 2.3. Etablissement d'un rapport écrit sur les opérations suspectes (article 8)

Nous avons vu dans la première partie que les organismes et personnes soumis à l'article 2 ainsi que les casinos étaient chargés d'établir un rapport écrit sur les opérations suspectes. Comme le souligne l'exposé des motifs<sup>32</sup>, l'expérience acquise par la Cellule révèle que les opérations les plus vulnérables au blanchiment de capitaux sont les opérations d'achat et de vente de devises en espèces et de transferts de fonds<sup>33</sup>. Or ces opérations sont souvent effectuées avec des clients occasionnels dont l'organisme financier ne connaît pas la situation économique. Il est donc difficile de déterminer s'il s'agit d'une opération devant faire l'objet d'un rapport interne spécifique ou d'une déclaration à la Cellule. C'est pourquoi il est apparu opportun de donner aux organismes financiers des instructions sur la façon dont ils doivent procéder lors d'opérations sur devises et de transferts de fonds qui sont particulièrement réputées être liées au blanchiment de capitaux. La tâche des employés des organismes financiers sera beaucoup plus aisée s'ils disposent de critères objectifs pour déterminer s'il s'agit d'une opération devant faire l'objet d'un rapport écrit à transmettre au responsable blanchiment. Une liste de critères pourra être établie par arrêté royal sur avis de la Commission bancaire et financière et de la Cellule. Dans la foulée, les directives émanant des autorités de contrôle seront également complétées par des instructions concernant les cas dans lesquels un rapport écrit doit être établi. Cette liste ne sera pas exhaustive et sera adaptée en fonction de l'expérience acquise<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> *Doc. Parl.*, Chambre des représentants, S.O. 1997-1998, n° 1335/1 et 1336/1, pp. 12 et 13.

<sup>33</sup> C'est d'ailleurs ce constat qui a conduit à l'adoption d'un arrêté royal destiné à renforcer les obligations incombant aux personnes pratiquant le commerce des devises en ce qui concerne l'établissement et la conservation de bordereaux pour les opérations sur devises. C'est pourquoi l'arrêté royal prévoit désormais qu'en cas de transactions sur devises s'élevant à 10.000 ECU ou plus, qu'elles soient effectuées en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles il semble exister un lien, le bureau de change, l'établissement financier ou la personne qui effectue l'opération doit mentionner l'identité du client sur le bordereau et faire signer celui-ci par le client. Il s'agit de l'arrêté royal du 20 septembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises, *M.B.* du 7 octobre 1998, p. 33003. Voir la circulaire D1 98/2 du 14 octobre 1998 aux établissements de crédit de la Commission bancaire et financière.

<sup>34</sup> La Commission Bancaire et Financière avait déjà adopté diverses circulaires reprenant une liste de critères objectifs. Il s'agit de la circulaire D1 97/5 du 9 septembre 1997 aux établissements de crédit relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux conformément à la loi du 11 janvier 1993, de la circulaire D1/WB 97/1 du 28 janvier 1997 aux bureaux de change relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux conformément à la loi du 11 janvier 1993 et de la circulaire

Le rôle du responsable antiblanchiment reste néanmoins essentiel lors de l'analyse des transactions inhabituelles et de leur déclaration éventuelle à la Cellule. Il convient en effet d'éviter que l'on évolue vers une certaine forme de déresponsabilisation et que l'on en arrive à un pur automatisme qui aurait pour résultat de noyer la Cellule sous une avalanche de déclarations.

#### **2.4. Limitation des paiements en espèces des opérations constatées par actes notariés (article 10bis)**

La nouvelle loi impose le paiement par virement ou par chèque de toute opération constatée par acte notarié, lorsque le montant atteint ou excède 25.000 ECU. De cette façon il est possible pour les organismes financiers de détecter les éventuelles opérations suspectes qui seraient réalisées à cette occasion. Par ailleurs cette limitation du paiement en espèces répond à la philosophie actuelle tant des recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux que du Plan d'action relatif à la criminalité organisée de l'Union européenne.

#### **2.5. Collaboration avec l'Unité de coordination de la lutte anti-fraude (UCLAF) (article 17, §2)**

Le blanchiment provenant de la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne figure parmi les compétences de la Cellule. C'est pourquoi la nouvelle loi permet une certaine collaboration entre la Cellule et l'Unité de coordination de la lutte anti-fraude (UCLAF), établie au sein des services de la Commission européenne. Ainsi, d'une part, la Cellule pourra mieux identifier l'origine des mouvements de capitaux suspects et, d'autre part, l'UCLAF sera mieux à même de coordonner l'action au niveau européen, plusieurs Etats membres étant toujours concernés à des titres divers dans ce genre de dossiers.

Pour assurer cette collaboration, une dérogation au secret professionnel renforcé de la Cellule<sup>35</sup> a été prévue. Cette dérogation permet à la Cellule de communiquer l'identité de personnes physiques ou morales aux fins d'interroger l'UCLAF ainsi que d'informer l'UCLAF du seul fait qu'elle a transmis au parquet des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la réalisation d'une infraction liée à la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne, sans révéler le contenu de ces informations<sup>36</sup>.

---

D4/EB/97/2 du 26 septembre 1997 aux sociétés de bourse relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux conformément à la loi du 11 janvier 1993.

<sup>35</sup> En effet, en vertu de l'article 17 de la loi du 11 janvier 1993, les membres de la Cellule et les membres de son personnel ne peuvent divulguer, même dans le cas visé par l'article 29 du Code d'instruction criminelle, les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions. Le non respect de cette obligation est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal. Toutefois, le même article prévoit un certain nombre de dérogations à cette obligation sous peine de couper la Cellule de toute source d'information et de la priver de toute collaboration légitime avec certaines instances soumises elle-mêmes à une obligation de confidentialité. Ainsi la Cellule peut notamment échanger des informations avec les organismes étrangers remplissant des fonctions similaires et soumis à des obligations de secret analogue.

<sup>36</sup> Il s'agit d'une faculté pour la Cellule. Un tel système a été instauré par la loi du 7 avril 1995 à l'égard des autorités de contrôle ou de tutelle mais il s'agit alors d'une obligation. Lorsque la Cellule transmet au procureur du Roi des informations relatives au blanchiment de capitaux ou de biens provenant d'une infraction pour laquelle une autorité de contrôle ou de tutelle possède une compétence d'enquête, la Cellule informe celle-ci de cette transmission (Article 17, §2, alinéa 2, de la loi du 11 janvier 1993).

Les modalités de coopération entre la Cellule et l'UCLAF feront l'objet d'un accord précisant notamment le degré de confidentialité et l'usage des informations transmises.

## **2.6. Limitation des organismes autorisés à effectuer des transferts de fonds (article 139, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, et alinéa 2, articles 139bis et 148, §4, de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements)<sup>37</sup>**

Partant du constat de la multiplication des nouvelles formes de transferts de fonds souvent transfrontaliers et du recours à des intermédiaires pour effectuer de telles opérations, et étant donnée la difficulté d'identifier les clients lors de ces opérations, la nouvelle loi prévoit que seront seuls autorisés à fournir des services de transferts de fonds<sup>38</sup>, outre l'Institut de réescompte et de garantie, les organismes soumis à la réglementation belge en matière de blanchiment, à savoir la Banque nationale de Belgique, la Poste, les établissements de crédit opérant en Belgique en vertu de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, les entreprises d'investissement belge et les entreprises d'investissement étrangères opérant en Belgique visées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1993 ainsi que les bureaux de change visés à l'article 139 de la loi du 6 avril 1995. Le non-respect de cette disposition est sanctionné pénalement. Pour les entreprises qui souhaitent fournir exclusivement des services de transferts de fonds au public, le statut de bureau de change leur sera imposé<sup>39</sup>.

## **2.7. Détachement des magistrats membres de la Cellule (article 327bis du Code judiciaire)**

La Cellule est saisie chaque mois par les organismes financiers de plus de 700 déclarations de soupçon de blanchiment. La plupart des affaires sont complexes et il est prévisible que le volume d'affaires traitées augmentera encore en raison de l'amélioration des mécanismes de détection des opérations suspectes par le secteur financier et de l'extension du champ d'application de la loi. Cette situation implique que certains des magistrats membres de la Cellule y exercent des fonctions à temps plein. En vue d'éviter de porter préjudice au bon fonctionnement des parquets dont ils sont détachés, il est prévu qu'il soit pourvu à leur remplacement par une nomination en surnombre.

---

<sup>37</sup> Articles 26 à 28 de la loi du 10 août 1998 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements.

<sup>38</sup> Pour l'application de cette disposition, "il y a lieu d'entendre par services de transferts de fonds, la prestation de services consistant pour un intermédiaire à transférer, sur les instructions de son client, une somme d'argent à un bénéficiaire désigné par ce client, à l'exclusion des services d'émission, de gestion ou de distribution de cartes utilisées comme moyen de paiement, quelle que soit leur forme. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements chargés de la compensation ou de règlement de paiements ou d'opérations financières, dont les établissements de crédit sont membres ou auxquels ils ont directement ou indirectement accès. Cette disposition ne s'applique pas davantage aux entreprises de gardiennage fournissant des services de surveillance et de protection de transports de biens". (Article 139bis, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1995).

<sup>39</sup> Justification des articles 25, 26 et 27 du projet de loi, amendement n° 4 du gouvernement, *Doc. Parl.*, Chambre des Représentants, S.O. 1997-1998, 1335/2, p. 4.

## **2.8. Transmission directe au procureur du Roi compétent (article 12, §3 et 16 de la loi du 11 janvier 1993)**

Lorsque la Cellule constate un indice sérieux de blanchiment, il apparaît plus efficace que les informations soient transmises directement au procureur du Roi territorialement compétent, plutôt qu'au procureur du Roi de Bruxelles. Le mode actuel de transmission des dossiers constitue une charge administrative inutile pour le parquet de Bruxelles et risque parfois d'entraver le bon fonctionnement des poursuites, surtout dans les cas urgents. C'est particulièrement le cas lorsque la Cellule s'oppose à l'exécution d'une opération pendant vingt-quatre heures. En outre, seuls 32% des dossiers transmis par la Cellule sont effectivement de la compétence du parquet de Bruxelles. Si le procureur du Roi auquel la Cellule a adressé le dossier estime que celui-ci est de la compétence du procureur du Roi d'un autre arrondissement, il lui appartient de transmettre les pièces à ce collègue.

## **2.9. Transmission au magistrat national (article 16)**

Il est nécessaire d'améliorer le suivi judiciaire des dossiers transmis par la Cellule aux parquets en vue de renforcer l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée et le blanchiment de capitaux. C'est pourquoi il est désormais prévu que, lorsqu'elle transmet des informations au procureur du Roi, la Cellule adresse une copie de celles-ci au magistrat national. En effet, il est fréquent que des dossiers concernent plusieurs arrondissements judiciaires, qu'ils soient traités par plusieurs services de police et qu'ils aient des implications internationales. Le magistrat national a un rôle important à jouer dans la coordination des enquêtes et des poursuites, dans l'indispensable centralisation des renseignements émanant de la Cellule, ainsi que dans l'établissement de contacts au niveau international.

## **CONCLUSION**

La part prise par les unités d'informations financières, telle la Cellule de traitement des informations financières, dans la lutte mondiale contre le blanchiment n'a cessé de croître<sup>40</sup>. De nombreux textes internationaux reconnaissent et encadrent leurs activités. A tous les niveaux, un accord se dessine pour étendre leur champ d'action aux professions non financières et présentant un profil vulnérable aux opérations de blanchiment. En effet, le blanchiment des capitaux d'origine criminelle est un phénomène particulièrement inquiétant, qui nécessite la vigilance de tous ceux susceptibles de le détecter et de le combattre.

Depuis son entrée en fonction le 1er décembre 1993, la Cellule de traitement des informations financières n'a cessé d'améliorer les résultats engrangés par son activité notamment grâce à la relation de confiance qu'elle est parvenue à établir avec les organismes financiers<sup>41</sup>. Toutefois, la

---

<sup>40</sup> Voi notamment J.F. THONY, "Les mécanismes de traitement de l'information financière en matière de blanchiment de l'argent", *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 1031. Créé en juin 1995, à l'initiative de la Cellule de traitement des informations financières et de son homologue américain FinCEN (Financial Crimes Enforcement Network), le Groupe "Egmont" réunit au niveau mondial l'ensemble des services chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons liées aux opérations de blanchiment. Ce groupe a notamment élaboré un modèle d'accord de coopération entre ces services.

<sup>41</sup> Du 1er décembre 1993 au 30 juin 1998, soit en 55 mois d'activité, la Cellule a reçu 24.417 déclarations de soupçon de la part des organismes soumis à la loi du 11 janvier 1993 représentant un montant de 183,9 milliards de francs belges. Sur la même période, la Cellule a transmis au parquet 1.416 dossiers représentant 14.144 déclarations, soit

capacité d'adaptation des criminels rend indispensable la constante évolution des textes destinés à combattre leurs activités. La loi du 11 janvier 1993 a été révisée à plusieurs reprises depuis son adoption<sup>42</sup>. Les dernières modifications qui viennent d'être présentées devraient permettre de limiter la marge de manoeuvre de ces criminels, mais il n'est pas impossible que dans les années à venir de nouvelles adaptations soient rendues nécessaires.

La lutte contre la criminalité organisée et la délinquance économique et financière est et reste l'une des priorités tant du gouvernement belge<sup>43</sup> que des instances européennes<sup>44</sup> et internationales<sup>45</sup>. Seule une prise de conscience politique et internationale, accompagnée d'une réelle volonté de collaboration, est à même d'enrayer ces entreprises criminelles de grande envergure qui sont de nature à déstabiliser les systèmes financiers et mettre en péril les démocraties.

---

58% du total des déclarations. Ces dossiers portent sur 137,3 milliards de francs belges, soit 75% de l'ensemble des montants suspects détectés par les organismes financiers. Au 30 juin 1998, les cours et tribunaux avaient prononcé des condamnations dans 117 des 1.416 dossiers transmis (12%) et 3 acquittements. Les confiscations prononcées à l'occasion de ces condamnations portaient sur un montant de 5,1 milliards de francs belges. 556 dossiers étaient au stade de l'information judiciaire; 246 au stade de l'instruction judiciaire; 395 étaient classés sans suite; 19 ont abouti à un non-lieu et 67 étaient au stade du renvoi devant le tribunal correctionnel. 13 dossiers ont été transmis pour disposition à une autorité judiciaire étrangère.

<sup>42</sup> Outre les dispositions commentées dans cet article, voir les arrêtés royaux des 22 avril 1994 (*M.B.* du 4 juin 1994, p. 15428) et 24 mars 1995 (*M.B.* du 13 avril 1995, p. 9393) et les lois du 11 juillet 1994 modifiant la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal ou à effet anti-hormonal chez les animaux (*M.B.* du 4 octobre 1994, p. 25080) et du 7 avril 1995 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (*M.B.* du 10 mai 1995, p. 12378).

<sup>43</sup> Lire à cet égard la dernière note d'orientation sur la politique criminelle du Ministre de la Justice d'octobre 1998.

<sup>44</sup> Cela ressort clairement des documents adoptés dans le cadre du "3ème pilier" de l'Union européenne et tout particulièrement de ceux élaborés par le Groupe Multidisciplinaire sur la criminalité organisée, chargé de mettre en oeuvre les dispositions du Plan d'action du groupe de haut niveau sur la criminalité organisée adopté par le Conseil européen le 17 juin 1997 et notamment le document CRIMORG 139, 11537/98, du 29 septembre 1998.

<sup>45</sup> Voir la Déclaration politique et le Plan d'action contre le blanchiment de capitaux adopté le 10 juin 1998 lors de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le contrôle international des drogues.